

Délibération n°2022-02-01
Rapport d'orientations budgétaires pour 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2022

Président : Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Secrétaire de séance : Michel GRESSOT

L'an deux mil vingt-deux, le 10 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Présence au Conseil Municipal et vote :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à	Pour	Contre	Abst	
Francheville naturel- lement	Michel RANTONNET	x			X			
	Laurence MARCASSE	x			X			
	Claude GOURRIER	x			X			
	Christine BARBIER	x			X			
	Daniel AUDIFFREN	x			X			
	Emilie MAMMAR	x			X			
	Sophie PAGNOUD	x			X			
	Olivier de PARISOT	x			X			
	Claire POUZIN	x			X			
	Jean-Paul VERNAT	x			X			
	Georgette BARBET			x	Laurence MARCASSE	X		
	Michel GRESSOT	x				X		
	Marie-Christine BILLE	x				X		
	Marc VINCENT	x				X		
	Patricia MORIN	x				X		
	Pascal ARDILLY	x				X		
	Marie-Anne D'HONNEUR	x				X		
	Francis TREMBLEAU	x				X		
	Philippe SADOT	x				X		
	Demain Francheville Respire	Blandine SCHMITT		x	Christine BARBIER	X		
Christophe VIOUX			x	Claude GOURRIER	X			
Claire PRECLOUX		x			X			
Audrey BONDUELLE			x	Sophie PAGNOUD	X			
Vivre Francheville	Gaëtan VERNEY	x			X			
	Laëtitia SERIS	x			X			
	Bernard LEGRAND	x					X	
	Cyril KRETZSCHMAR	x					X	
	Hélène DROMAIN	x					X	
Vivre Francheville	Elké HALLEZ	x					X	
	Jacqueline LEBRUN	x				X		
	Marc BAYET		x	Caroline PARIS		X		
	Jean-Claude BOISTARD	x				X		
	Caroline PARIS	x				X		

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 33

Nombre de votes Pour : 25

Nombre de votes Contre : 4

Nombre d'Abstention : 4

Délibération n°2022-02-01**Rapport d'orientations budgétaires pour 2022**Rapporteur : Laurence MARCASSE

Annexe

L'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que, dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, le Maire présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, il présente en outre la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

L'article 13 de la Loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 ajoute deux nouvelles informations qui devront être contenues dans le rapport présenté à l'assemblée délibérante à l'occasion de ce débat. Il s'agit d'objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que l'évolution du besoin de financement annuel.

Ce rapport donne lieu à un débat d'orientations budgétaires en Conseil municipal puis à un vote.

Le budget primitif 2022 sera voté en mars prochain. Le présent rapport vous invite à prendre connaissance de la situation financière de la collectivité, de sa structure d'endettement, des orientations budgétaires envisagées - notamment au regard de ses effectifs - et des engagements pluriannuels de ce mandat.

Le Conseil municipal est donc invité à prendre connaissance et à approuver le rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2312-1,

Vu le rapport d'orientations budgétaires pour 2022 annexé à la présente délibération,

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Ressources en date du 1^{er} février 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

PREND ACTE, par un vote, de la tenue du débat d'orientations budgétaires du budget communal pour l'année 2022.

A LA MAJORITÉ

Fait à Francheville le 10 février 2022,


Michel RANTONNET,
Maire de Francheville



Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20220214-2022-02-01-AI
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

Délibération n°2022-02-02
Séjours durant les vacances scolaires : organisation du temps de travail et rémunération des agents

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2022

Président : Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Secrétaire de séance : Michel GRESSOT

L'an deux mil vingt-deux, le 10 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Présence au Conseil Municipal et vote :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à	Pour	Contre	Abst	
Francheville naturel-lement	Michel RANTONNET	x			X			
	Laurence MARCASSE	x			X			
	Claude GOURRIER	x			X			
	Christine BARBIER	x			X			
	Daniel AUDIFFREN	x			X			
	Emilie MAMMAR	x			X			
	Sophie PAGNOUD	x			X			
	Olivier de PARISOT	x			X			
	Claire POUZIN	x			X			
	Jean-Paul VERNAT	x			X			
	Georgette BARBET			x	Laurence MARCASSE	X		
	Michel GRESSOT	x				X		
	Marie-Christine BILLE	x				X		
	Marc VINCENT	x				X		
	Patricia MORIN	x				X		
	Pascal ARDILLY	x				X		
	Marie-Anne D'HONNEUR	x				X		
	Francis TREMBLEAU	x				X		
	Philippe SADOT	x				X		
	Demain Francheville Respire	Blandine SCHMITT		x	Christine BARBIER	X		
Christophe VIOUX			x	Claude GOURRIER	X			
Claire PRECLOUX		x			X			
Audrey BONDUELLE			x	Sophie PAGNOUD	X			
Gaëtan VERNEY		x			X			
Laëtitia SERIS		x			X			
Bernard LEGRAND		x			X			
Cyril KRETZSCHMAR		x			X			
Vivre Francheville	Hélène DROMAIN	x			X			
	Elké HALLEZ	x			X			
	Jacqueline LEBRUN	x			X			
	Marc BAYET		x	Caroline PARIS	X			
	Jean-Claude BOISTARD	x			X			
	Caroline PARIS	x			X			

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 33

Nombre de votes Pour : 33

Nombre de votes Contre : 0

Nombre d'Abstention : 0

Délibération n°2022-02-02**Séjours durant les vacances scolaires : organisation du temps de travail et rémunération des agents**

Rapporteur : Laurence MARCASSE

La commune de Francheville organise des séjours à destination des enfants durant certaines vacances scolaires. Ces séjours, d'une durée variable comprennent parfois des week-ends et des jours fériés. Il convient de délibérer sur les modalités d'organisation de ces séjours.

En effet, considérant la nécessité pour les animateurs, d'être présents lors des séjours sur les sites toute la journée et toute la nuit, il y a lieu de prévoir les modalités d'organisation du temps de travail, de rémunération ou récupération des heures supplémentaires et d'instaurer un régime d'équivalence horaire pour la surveillance nocturne à compter de cette année et pour les années à venir.

Concernant l'organisation du travail en journée durant les séjours :

Il est rappelé que l'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n° 93/104/CE du Conseil de l'union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000,

Il ne peut être dérogé à ces garanties minimales que dans les cas et conditions précisées dans le décret n° 2000 815 du 25 août 2000 (art. 3 II) : « lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent ».

Les séjours organisés ponctuellement à destination des enfants durant certaines vacances scolaires ne permettent pas respecter totalement les garanties minimales fixées par la directive européenne susmentionnée.

Les chefs de services concernés ont informé le comité technique le 25 janvier dernier des modalités d'organisation des séjours et des modalités de récupération et rémunération des heures supplémentaires des animateurs, à savoir :

- La journée de travail du lundi au vendredi est fixée entre 7h00 et 17h00 en principe, sauf les jours de départ en séjour. Ces heures sont comprises dans le temps de travail annualisé des animateurs.
- La journée de travail du samedi est fixée en fonction des besoins (jour de départ ou non) et généralement de 8h00 à 17h00 soit 9h00. Elle est rémunérée en heures supplémentaires,
- La journée de travail du dimanche est fixée entre 7h00 et 17h00 soit 10h00 heures supplémentaires rémunérées,
- Toutes les fins de journées, comprise entre 17h00 et 21h00, soit 4h00 par jour seront récupérées.

Concernant les heures de nuit des animateurs durant les séjours :

A l'occasion de ces séjours, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants durant la nuit.

Le régime d'équivalence horaire permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles.

Le temps de surveillance nocturne est compris entre 21h00 et 7h00.

L'article 8 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

Concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction.

La jurisprudence autorise une collectivité territoriale à utiliser le principe de régime d'équivalence pour tenir compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes.

Vu la directive européenne n° 93/104/CE du Conseil de l'union européenne du 23 novembre 1993,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et notamment ses articles 3 et 8,

Vu l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, issu de l'article 21 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, dispose que « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics (...) sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. »

Vu l'article 8 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la réponse ministérielle du 18 septembre 2003 qui précise : « S'agissant du décompte, en temps de travail effectif, des périodes de surveillance nocturne, il semble que, en l'absence de cadrage juridique propre à la fonction publique territoriale en matière de durée équivalente, et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, les responsables locaux puissent se référer aux dispositifs de durée équivalente les plus pertinents mis en place dans les services de l'Etat pour des missions de même nature. C'est ainsi que pourrait être retenu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation dont l'article 2 prévoit que " le service de nuit correspond à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures ". Cette durée de trois heures est également retenue par le décret n° 2002-1162 du 12 septembre 2002 relatif à la durée équivalente de la nuit.

travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 4° à 6° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et modifiant l'article 18 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002, pour les personnels qui assurent, en chambre de veille, une période de surveillance nocturne »,

- Vu le décret 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et notamment son article 6 qui précise que : « lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent »,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 janvier 2022,

Considérant que la jurisprudence autorise bien une collectivité territoriale à utiliser le principe de régime d'équivalence pour tenir compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes,

Monsieur le Maire propose, à compter de cette année et pour les années à venir, d'acter le fait qu'il sera dérogé durant les séjours à destination des enfants, exceptionnellement, aux garanties minimales fixées par la directive européenne n° 93/104/CE du Conseil de l'union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000,

Monsieur le Maire propose, à compter de cette année et pour les années à venir, d'acter le fait qu'il sera dérogé au plafond réglementaire de rémunération des heures supplémentaires mensuelles pour les séjours à destination des enfants et propose de fixer les modalités de rémunérations et récupération des heures supplémentaires comme suit :

- La journée de travail du samedi est fixée de 8h00 à 17h00, soit 9h00 heures complémentaires ou supplémentaires rémunérées,
- La journée de travail du dimanche est fixée entre 7h00 et 17h00 soit 10h00 heures complémentaires ou supplémentaires rémunérées,
- Toutes les fins de journées, comprise entre 17h00 et 21h00, soit 4h00 par jour seront récupérées.
- Toute modification du nombre d'heures travaillées à la hausse ou à la baisse entrainera automatiquement une modification en conséquence des heures récupérées ou rémunérées.

Monsieur le maire propose enfin d'adopter le régime d'équivalence horaire ci-dessous, à compter de cette année et pour les années à venir, pour les animateurs ou tout autre agent communal susceptible d'effectuer la surveillance nocturne lors des séjours à destination des enfants durant les vacances scolaires :

Temps de surveillance nocturne	Temps d'équivalence rémunéré
De 21h00 à 7h00 (10 heures)	03 heures

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Ressources en date du 1^{er} février 2022.

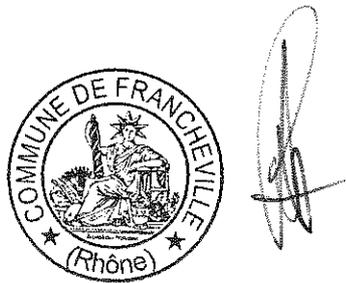
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

APPROUVE les propositions de Monsieur le Maire indiquées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette attribution.

A L'UNANIMITÉ

Fait à Francheville le 10 février 2022,



**Michel RANTONNET,
Maire de Francheville**

Délibération n°2022-02-03
Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2022

Président : Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Secrétaire de séance : Michel GRESSOT

L'an deux mil vingt-deux, le 10 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Présence au Conseil Municipal et vote :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à	Pour	Contre	Abst	
Francheville naturel-lement	Michel RANTONNET	x			X			
	Laurence MARCASSE	x			X			
	Claude GOURRIER	x			X			
	Christine BARBIER	x			X			
	Daniel AUDIFFREN	x			X			
	Emilie MAMMAR	x			X			
	Sophie PAGNOUD	x			X			
	Olivier de PARISOT	x			X			
	Claire POUZIN	x			X			
	Jean-Paul VERNAT	x			X			
	Georgette BARBET			x	Laurence MARCASSE	X		
	Michel GRESSOT	x				X		
	Marie-Christine BILLE	x				X		
	Marc VINCENT	x				X		
	Patricia MORIN	x				X		
	Pascal ARDILLY	x				X		
	Marie-Anne D'HONNEUR	x				X		
	Francis TREMBLEAU	x				X		
	Philippe SADOT	x				X		
	Demain Francheville Respire	Blandine SCHMITT		x	Christine BARBIER	X		
Christophe VIOUX			x	Claude GOURRIER	X			
Claire PRECLOUX		x			X			
Audrey BONDUELLE			x	Sophie PAGNOUD	X			
Gaëtan VERNEY		x			X			
Laëtitia SERIS		x			X			
Bernard LEGRAND		x			X			
Cyril KRETZSCHMAR		x			X			
Vivre Francheville	Hélène DROMAIN	x			X			
	Elké HALLEZ	x			x			
	Jacqueline LEBRUN	x			X			
	Marc BAYET		x	Caroline PARIS	X			
	Jean-Claude BOISTARD	x			X			
	Caroline PARIS	x			X			

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 33

Nombre de votes Pour : 33

Nombre de votes Contre : 0

Nombre d'Abstention : 0

Délibération n°2022-02-03**Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

Rapporteur : Laurence MARCASSE

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La précédente délibération en date du 26 mai 2016 fixait un taux d'avancement de 50% pour l'ensemble des grades à l'exception des grades suivants qui bénéficiaient d'un taux d'avancement de 100% :

- Adjoint administratif de 2^{ème} classe vers adjoint administratif de 1^{ère} classe
- Adjoint technique de 2^{ème} classe vers adjoint technique de 1^{ère} classe
- Agent social de 2^{ème} classe vers agent social de 1^{ère} classe
- Adjoint d'animation de 2^{ème} classe vers adjoint d'animation de 1^{ère} classe
- Adjoint du patrimoine vers adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe

Dans le cadre de la réforme relative aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) entrée en vigueur en 2017, les grades énumérés ci-dessus ont tous été supprimés et ne subsiste, pour chaque cadre d'emploi, qu'un seul grade : adjoint administratif, adjoint technique, agent social, adjoint d'animation et adjoint du patrimoine. Il n'y a donc plus lieu de conserver un taux d'avancement spécifique pour ces grades qui n'ont plus d'existence légale.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de fixer un taux de promotion unique à 50% pour tous les grades et cadres d'emplois.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 25 janvier 2022 ;

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Ressources en date du 1^{er} février 2022.

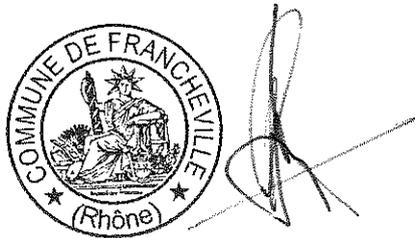
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

FIXE à 50% le taux de promotion des fonctionnaires de la collectivité pour l'avancement au grade supérieur à compter de l'année 2022.

PRÉCISE que ce taux de promotion est commun à tous les cadres d'emplois et qu'il sera arrondi à l'entier supérieur pour permettre une promotion lorsque son application conduit à un résultat qui n'est pas un chiffre entier.

A L'UNANIMITÉ

Fait à Francheville le 10 février 2022,



**Michel RANTONNET,
Maire de Francheville**

Délibération n°2022-04

Avis de la commune de Francheville sur le projet du dossier d'enquête publique relatif à la Modification n°3 du PLU-H de la Métropole de Lyon

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2022

Président : Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Secrétaire de séance : Michel GRESSOT

L'an deux mil vingt-deux, le 10 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Présence au Conseil Municipal et vote :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à	Pour	Contre	Abst	
Francheville naturel-lement	Michel RANTONNET	x			X			
	Laurence MARCASSE	x			X			
	Claude GOURRIER	x			X			
	Christine BARBIER	x			X			
	Daniel AUDIFFREN	x			X			
	Emilie MAMMAR	x			X			
	Sophie PAGNOUD	x			X			
	Olivier de PARISOT	x			X			
	Claire POUZIN	x			X			
	Jean-Paul VERNAT	x			X			
	Georgette BARBET			x	Laurence MARCASSE	X		
	Michel GRESSOT	x				X		
	Marie-Christine BILLE	x				X		
	Marc VINCENT	x				X		
	Patricia MORIN	x				X		
	Pascal ARDILLY	x				X		
	Marie-Anne D'HONNEUR	x				X		
	Francis TREMBLEAU	x				X		
	Philippe SADOT	x				X		
	Demain Francheville Respire	Blandine SCHMITT		x	Christine BARBIER	X		
Christophe VIOUX			x	Claude GOURRIER	X			
Claire PRECLOUX		x			X			
Audrey BONDUELLE			x	Sophie PAGNOUD	X			
Gaëtan VERNEY		x			X			
Laëtitia SERIS		x			X			
Bernard LEGRAND		x					X	
Cyril KRETZSCHMAR		x					X	
Vivre Francheville	Hélène DROMAIN	x					X	
	Elké HALLEZ	x					X	
	Jacqueline LEBRUN	x			X			
	Marc BAYET		x	Caroline PARIS	X			
	Jean-Claude BOISTARD	x			X			
	Caroline PARIS	x			X			

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 33

Nombre de votes Pour : 29

Nombre de votes Contre : 0

Nombre d'Abstention : 4

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20220210-2022-02-04-DE
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

Délibération n°2022-04**Avis de la commune de Francheville sur le projet du dossier d'enquête publique relatif à la Modification n°3 du PLU-H de la Métropole de Lyon**

Rapporteur : Claude GOURRIER

Annexe

Le projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon intègre les grands objectifs portés par l'exécutif métropolitain visant une transition solidaire et écologique du territoire, en proposant des quartiers agréables à vivre, avec une plus grande mixité sur toute la Métropole.

Il s'agira aussi d'adapter le territoire au changement climatique et de préserver la biodiversité, les espaces agricoles et naturels.

Cette modification n°3 s'appuie sur plusieurs objectifs dans les domaines :

- de l'urbanisme : développement urbain autour des gares, complément des patrimoine bâti et paysager ;
- de la politique de l'habitat : actualisation du volet habitat du PLU-H, en renforçant la production de logements et notamment dans les secteurs carencés en développant la production de logements sociaux et abordables dans l'optique de favoriser la mixité sociale sur l'ensemble du territoire ;
- de la mobilité : renforcement des normes pour le stationnement des vélos et adaptation de celles des véhicules particuliers dans les bâtiments d'habitation ;
- de l'économie : suppression de certaines zones à urbaniser d'activité en extension, renforcement de l'activité en ville ;
- du végétal : renforcement de la trame verte, complément des protections du végétal ;
- de l'énergie : amélioration de la prise en compte du bio-climatisme.

Dans ce cadre, la commune de Francheville a formulé auprès de la Métropole plusieurs demandes qui sont présentes dans le projet du dossier d'enquête publique ainsi qu'une demande d'emplacement réservé à son bénéfice.

La Direction de la Planification et des Stratégies Territoriales de la Métropole de Lyon demande aux communes d'exprimer leur avis sur le projet du dossier d'enquête publique relatif à la modification n°3 du PLU-H de la Métropole de Lyon reçu en mairie en date du 15/12/2021 et de confirmer leur demande d'inscription d'emplacement réservé ou de localisation préférentielle pour équipement à leur bénéfice.

Par ailleurs, la commune de Francheville souhaite que certaines demandes qui n'apparaissent pas au dossier d'enquête publique soient prises en compte par la Métropole de Lyon.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019-3507 du Conseil de la Métropole de Lyon approuvant le Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat en date du 13 mai 2019, opposable aux tiers le 18 juin 2019 ;

Considérant la demande faite aux communes par la Direction de la Planification et des Stratégies Territoriales de la Métropole de Lyon d'exprimer leur avis

d'enquête publique et de confirmer leur demande d'inscription d'emplacement réservé ou de localisation préférentielle pour équipement à leur bénéfice.

Considérant que les demandes de la commune sont les suivantes :

- **Demande d'emplacement réservé au bénéfice de la commune :**

La commune de Francheville souhaite instaurer au bénéfice de la commune un emplacement réservé (ER) sur la parcelle cadastrée BO 257 située à l'angle du chemin de Cachenoix et du chemin des Hermières en vue de la réalisation d'un parc public.

Cette parcelle totalise une surface de 1 ha 11 a 84 ca partiellement boisée est actuellement louée par les propriétaires à la commune de Francheville et a fait l'objet de plusieurs aménagements, à savoir : des cages de foot, un skate parc, une aire de jeux pour enfants, mis en place et entretenus par les services communaux.

Elle est bordée à l'ouest par le ruisseau de l'Yzeron. Une ripisylve est présente tout le long du cours d'eau. Cette parcelle est également incluse dans l'Espace Naturel Sensible (ENS) de Plateau de Méginand et Vallons et une partie du bien est également comprise dans le périmètre de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II) de l'ensemble fonctionnel formé de l'Yzeron et de ses affluents (N°6911).

Cette réserve foncière a donc pour vocation de pérenniser et de développer cette aire de jeux et d'en préserver son caractère naturel.

- **Demande d'emplacement réservé au bénéfice de la Métropole :**

Inscription d'un Emplacement Réservé sur les chemins privés des Villas et de Marlot pour création d'un maillage des voies de circulations plus fonctionnel sur le quartier de Bel-Air.

- **Demande d'inscription d'un complément d'EBC oublié sur la parcelle cadastrée CC 32 :** Intégrer un arbre remarquable oublié au sein de la zone EBC déjà existante (cf : plan annexe).

- **Demandes de corrections au sein du Projet du Rapport de Présentation de Francheville conformément aux points détaillés en annexe :**

- **Demande de clarification du règlement du PLU-H ou de reformulation des points suivants et détaillés en annexe :** Zone Upp 1.2.1 et Zone AU 1.2

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Cadre de vie en date du 27 janvier 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE un avis favorable à la création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune pour la création d'un parc public à destination de loisirs ;

DEMANDE à la Métropole de Lyon de prendre en compte les demandes susvisées n'apparaissant pas dans le projet de dossier d'enquête publique ainsi que les corrections et précisions détaillées en annexe concernant le Rapport de présentation et le Règlement du PLU-H ;

DONNE un avis favorable au projet de dossier d'enquête publique avec prise en compte des demandes et corrections susvisées.

A LA MAJORITÉ

Fait à Francheville le 10 février 2022,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Rantonnet", written over a vertical line.

**Michel RANTONNET,
Maire de Francheville**

Délibération n°2022-02-05
Avis sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2022

Président : Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Secrétaire de séance : Michel GRESSOT

L'an deux mil vingt-deux, le 10 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Présence au Conseil Municipal et vote :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à	Pour	Contre	Abst	
Francheville naturel-lement	Michel RANTONNET	x			X			
	Laurence MARCASSE	x			X			
	Claude GOURRIER	x			X			
	Christine BARBIER	x			X			
	Daniel AUDIFFREN	x			X			
	Emilie MAMMAR	x			X			
	Sophie PAGNOUD	x			X			
	Olivier de PARISOT	x			X			
	Claire POUZIN	x			X			
	Jean-Paul VERNAT	x			X			
	Georgette BARBET			x	Laurence MARCASSE	X		
	Michel GRESSOT	x				X		
	Marie-Christine BILLE	x				X		
	Marc VINCENT	x				X		
	Patricia MORIN	x					X	
	Pascal ARDILLY	x				X		
	Marie-Anne D'HONNEUR	x					X	
	Francis TREMBLEAU	x				X		
	Philippe SADOT	x				X		
	Demain Francheville Respire	Blandine SCHMITT		x	Christine BARBIER	X		
Christophe VIOUX			x	Claude GOURRIER	X			
Claire PRECLOUX		x			X			
Audrey BONDUELLE			x	Sophie PAGNOUD	X			
Gaëtan VERNEY		x			X			
Laëtitia SERIS		x			X			
Bernard LEGRAND		x				X		
Cyril KRETZSCHMAR		x				X		
Hélène DROMAIN		x				X		
Elké HALLEZ		x				x		
Vivre Francheville	Jacqueline LEBRUN	x				X		
	Marc BAYET		x	Caroline PARIS		X		
	Jean-Claude BOISTARD	x				X		
	Caroline PARIS	x				X		

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 33

Nombre de votes Pour : 23

Nombre de votes Contre : 8

Nombre d'Abstention : 2

Délibération n°2022-02-05**Avis sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon**

Rapporteur : Sophie PAGNOUD

Annexes

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein du conseil municipal de Francheville du 25 mars 2021, mais aussi des autres communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,

- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Cadre de Vie en date du 27 janvier 2022 ;

Vu le dossier du projet métropolitain de RLP ;

Considérant les observations techniques suivantes :

- A plusieurs reprises lors des étapes de consultation des communes, il a été demandé de classer le tènement de l'ex-hôpital A. Charial en zone d'activités, en cohérence avec le PLU-H qui définit ce secteur en zone économique. Cette demande n'a pas été prise en compte sur le plan de zonage qui classe à ce jour cette parcelle en zone 4 (« sites paysagers et tissus résidentiels »). La commune sollicite son classement en zone 7 (« sites paysagers de parcs d'activité, commerciaux ou d'équipements »), qui permet des équipements respectant le caractère paysager et qualitatif du site ;
- Si elle n'est pas contre le principe, la commune s'interroge sur les fondements juridiques de l'article P1C1.8 du projet de règlement, qui interdit les publicités numériques partout. La commune sollicite des explications sur ce point afin d'éviter tout risque de contentieux au moment de l'instruction ;
- La commune a bien noté que les journaux municipaux d'information électronique installés par les communes ne rentrent pas dans le champ du RLP, tant qu'ils ne diffusent pas d'informations publicitaires. La commune demande toutefois une confirmation nette de ce point car ces journaux municipaux d'information électronique apportent des informations immédiates et de proximité aux habitants non équipés d'outils numériques ;
- La commune demande à la Métropole d'éclaircir les modalités d'application du règlement du RLP lorsqu'un bâti (situé sur une même unité foncière) est, sur le plan de zonage, situé à cheval entre 2 zones (ex : zones 4 « sites paysagers et tissus résidentiels » et 5 « axes de déplacement en zones urbaines peu hautes ») dont les prescriptions sont différentes ;
- La commune demande à la Métropole de préciser les outils d'aide à l'instruction (en particulier cartographiques) qui seront proposés aux communes afin de pouvoir appliquer certains articles du règlement : articles P1C1.15, P1C1.16 du règlement.

Considérant par ailleurs que la Métropole n'a fait aucune évaluation de l'impact de ce nouveau RLP sur l'activité économique et sur le chiffre d'affaires des entreprises concernées par le nouveau dispositif ;

Considérant que la concertation sur ce sujet s'est limitée aux demandes territorialisées des communes et qu'il n'y a eu aucune concertation sur le plan économique ;

Considérant que le nouveau dispositif conduira de fait à fragiliser les commerces de proximité sur Francheville ;

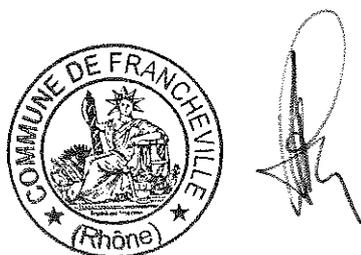
Considérant enfin que la municipalité n'a aujourd'hui aucune visibilité sur l'impact de ce nouveau RLP métropolitain en matière de TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) sur son budget communal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

EMET un avis défavorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon avec les observations développées ci-dessus.

A LA MAJORITÉ

Fait à Francheville le 10 février 2022,



**Michel RANTONNET,
Maire de Francheville**

Délibération n°2022-02-06
Avis de la commune - Projet d'amplification de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) de la Métropole de Lyon aux véhicules particuliers et deux roues motorisés de Crit'Air 5 et Non classés.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2022

Président : Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Secrétaire de séance : Michel GRESSOT

L'an deux mil vingt-deux, le 10 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Présence au Conseil Municipal et vote :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à	Pour	Contre	Abst	
Francheville naturel-lement	Michel RANTONNET	x			X			
	Laurence MARCASSE	x			X			
	Claude GOURRIER	x			X			
	Christine BARBIER	x			X			
	Daniel AUDIFFREN	x			X			
	Emilie MAMMAR	x			X			
	Sophie PAGNOUD	x			X			
	Olivier de PARISOT	x			X			
	Claire POUZIN	x			X			
	Jean-Paul VERNAT	x			X			
	Georgette BARBET			x	Laurence MARCASSE	X		
	Michel GRESSOT	x				X		
	Marie-Christine BILLE	x				X		
	Marc VINCENT	x				X		
	Patricia MORIN	x				X		
	Pascal ARDILLY	x				X		
	Marie-Anne D'HONNEUR	x				X		
	Francis TREMBLEAU	x				X		
	Philippe SADOT	x				X		
	Blandine SCHMITT			x	Christine BARBIER	X		
	Christophe VIOUX			x	Claude GOURRIER	X		
	Claire PRECLOUX	x				X		
Audrey BONDUELLE			x	Sophie PAGNOUD	X			
Gaëtan VERNEY	x				X			
Laëtitia SERIS	x				X			
Demain Francheville Respire	Bernard LEGRAND	x				X		
	Cyril KRETZSCHMAR	x				X		
	Hélène DROMAIN	x				X		
	Elké HALLEZ	x				X		
Vivre Francheville	Jacqueline LEBRUN	x			X			
	Marc BAYET		x	Caroline PARIS	X			
	Jean-Claude BOISTARD	x			X			
	Caroline PARIS	x			X			

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 33

Nombre de votes Pour : 29

Nombre de votes Contre : 4

Nombre d'Abstention : 0

Accusé de réception en préfecture
 069-216900894-20220210-2022-02-06-DE
 Date de télétransmission : 14/02/2022
 Date de réception préfecture : 14/02/2022

Délibération n°2022-02-06**Avis de la commune - Projet d'amplification de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) de la Métropole de Lyon aux véhicules particuliers et deux roues motorisés de Crit'Air 5 et Non classés.**Rapporteur : Emilie MAMMAR

Annexe

Le 1^{er} janvier 2020, la Métropole de Lyon a instauré une Zone à Faibles Emissions Mobilité concernant les véhicules utilitaires légers et les poids-lourds, destinés au transport de marchandises et équipés de vignettes Crit'Air 3, 4, 5 et non classés telles que définies par la nomenclature établie par l'Etat.

L'ensemble de ces véhicules ont aujourd'hui l'interdiction de circuler ou de stationner à l'intérieur d'une zone comprenant la presque totalité des neuf arrondissements de Lyon, la commune de Caluire-et-Cuire et les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux situés à l'intérieur du boulevard périphérique Laurent Bonneva.

Par délibération n°2021-0470 du 15 mars 2021, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe d'amplification du dispositif ZFE-m en termes de catégories de véhicules concernés et de périmètre.

Cette amplification doit être mise en œuvre en deux étapes :

- Etape 1 : à compter du 1^{er} septembre 2022, interdiction permanente (24h/24 et 7js/7), de circuler et stationner dans le périmètre actuel de la ZFE-m, aux véhicules particuliers et deux roues motorisés équipés de vignettes Crit'Air 5 et non classés,

La concertation du public « réglementaire » de cette étape 1 s'est déroulé du 3 au 26 novembre 2021. Toutefois au regard du faible nombre de retours, la métropole de Lyon a prolongé cette dernière jusqu'au 5 février 2022.

La consultation des personnes publiques associées sur cette étape 1 est en cours et fait l'objet de la présente délibération.

Le dossier de consultation réglementaire comprend :

- un résumé non-technique ;
- une description de l'état initial de la qualité de l'air sur la Métropole de Lyon, avec une analyse des émissions de polluants dues au transport routier ;
- une évaluation de la proportion de véhicules concernés par les restrictions de circulation ;
- un projet d'arrêt ;
- une étude d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes sur les bénéfices sanitaires de la ZFE ;

- Etape 2 : interdiction progressive de 2023 à 2026, des véhicules classés Crit'Air 4, puis 3, puis 2 sur un périmètre central à définir. Cette étape pose le principe de la sortie du diesel en 2026.

Cette deuxième étape fait actuellement l'objet d'une concertation du public sur les grands principes qui a débuté le 3 septembre dernier et devrait se terminer le 5 mars 2022.

En application de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la Métropole de Lyon de recueillir aujourd'hui l'**avis des conseils municipaux sur la première étape du projet** d'amplification de la Zone de Faibles Émissions pour les véhicules particuliers et deux roues motorisés de Crit'air 5 et non classés.

Avis de la commune :

L'amélioration de la qualité de l'air et de la santé des habitants de la Métropole de Lyon fait partie des priorités de nos actions. Au regard de cet engagement, les élus siégeant au Conseil de la Métropole avaient soutenu, sous le mandat précédent, la mise en vigueur de la zone à faible émissions au 1^{er} janvier 2020.

Le choix de se limiter aux véhicules professionnels marquait une volonté politique de procéder à des restrictions progressives avant d'élargir ce dispositif aux véhicules particuliers au regard des répercussions pour les ménages les plus modestes et du processus d'adaptabilité nécessaire aux entreprises. Cette vision d'équilibre fut acceptée par tous.

Les Zones à faibles émissions présentent un double objectif : réduire la pollution de l'air en limitant la circulation des véhicules les plus polluants tout en favorisant le renouvellement du parc automobile afin de développer la circulation de véhicules propres.

Or l'exécutif métropolitain, par sa volonté d'accélérer et d'amplifier le processus de ZFE en allant au-delà de la loi Climat et résilience, pose clairement comme objectif principal la réduction de la place de la voiture au sein de la Métropole.

1. Nous dénonçons cette nouvelle méthode d'accélération et d'amplification du processus de ZFE ainsi que son calendrier d'application.

Près de 60 % des Français méconnaissent aujourd'hui encore le principe de Zone à faibles émissions.

Il y a donc un réel problème d'information du dispositif proposé au regard de l'enjeu pour les habitants.

Par ailleurs, il convient de noter que les dispositions relatives à la loi Climat et résilience adoptée en août 2021 imposent des ZFE-m qui n'interdisent à terme que les véhicules motorisés à quatre roues Crit'Air 3 et plus et ce, sur un calendrier moins contraignant. Elle n'impose pas non plus une ZFE-m permanente (24h/24 et 7 js/7).

Cette loi prévoit également l'expérimentation d'un prêt à taux zéro à partir de 2023 pour aider les ménages modestes impactés par les ZFE-m à remplacer leurs vieux véhicules. Aussi, les propriétaires des véhicules concernés par cette première étape du projet ne pourront pas en bénéficier au 1^{er} septembre 2022 et les aides envisagées par la Métropole ne sont pas encore définies.

Pour le législateur, il importait en effet de garantir la progressivité temporelle et spatiale notamment pour laisser aux usagers le temps de s'adapter et d'anticiper le renouvellement de leur voiture ou faire le choix d'utiliser un autre mode de déplacement.

Aussi nous regrettons que l'exécutif métropolitain ait rejeté la demande de l'ensemble des groupes d'opposition tant en faveur d'un référendum local (non pas sur le principe de la ZFE car nous y sommes favorables, mais sur les modalités de mise en œuvre de cette ZFE-m) que sur l'envoi d'un courrier nominatif à chaque propriétaire de véhicule concerné par ces nouvelles restrictions.

Plus globalement, la motivation principale de la Métropole telle qu'elle ressort du dossier réglementaire de concertation semble être la disparition de la voiture, et les mesures envisagées par la Métropole ne tiennent pas compte à ce stade de la spécificité de nos territoires, de la réalité de la vie des habitants de la Métropole et des

économiques qui pèseraient ainsi à court terme sur les classes populaires et moyennes, en l'absence trop souvent encore d'alternative possible à la voiture.

2. Nous dénonçons l'absence totale d'information de l'ensemble de la population de l'agglomération.

Nous estimons que le faible nombre d'avis des habitants recueillis (4000 participants à ce jour) démontre la faible information des Grands Lyonnais sur la mise en place de cette nouvelle ZFE-m et de ses conséquences sur leur quotidien. A titre informatif, à la date du 11 janvier dernier, nous n'avons aucune observation des 15 164 habitants de Francheville sur le registre de consultation de la concertation réglementaire disponible en mairie depuis le 3 novembre 2021.

Aussi nous rappelons à nouveau la nécessité de l'envoi d'un courrier par le Président de la Métropole à chaque propriétaire de véhicules afin de l'informer de l'existence de la mise en place de la ZFE et du calendrier prévisionnel d'interdiction avant toute décision définitive.

3. Nous dénonçons l'impact réel de ces nouvelles orientations sur les ménages modestes et les entreprises locales.

Le calendrier d'évolution de la ZFE-m proposé apparaît ainsi inversement proportionné au développement de l'offre de mobilité actuelle de l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (ex-Sytral).

La ZFE-m doit être également examinée à l'échelle du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) voire de l'aire métropolitaine pour tenir compte des 200 000 navetteurs - c'est-à-dire les 50 000 Grand Lyonnais travaillant dans un département limitrophe et les 150 000 actifs qui travaillent dans la Métropole sans y résider – et qui utilisent pour 75 % d'entre eux la voiture faute d'alternative crédible.

Aussi, avant de contraindre prématurément l'usage de la voiture, il nous paraît indispensable qu'une vraie réflexion sur les enjeux de mobilité soit portée par l'AOMTL (Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais), nouvellement créée à l'échelle du SCOT. Cet établissement, chargé d'établir dans les deux ans à venir de nouveaux plans de mobilité, doit impérativement et dans les meilleurs délais proposer aux communes de nouvelles lignes fortes de transports collectifs, seules alternatives crédibles à la voiture. Il nous paraît également essentiel qu'il pose rapidement le principe d'un grand plan métro pour répondre sereinement aux contraintes futures de la ZFE-m.

Nous observons que le monde économique s'interroge d'ailleurs sur son devenir au sein de la Métropole et que des entreprises quittent notre territoire, ce qui pourrait, entre autre, avoir des conséquences graves sur l'emploi et sur le financement des mobilités. Au budget 2021 du Sytral, le versement mobilité versé par les entreprises représentait 374 055 000 € sur les 768 180 200 € de recettes de fonctionnement soit 49 %.

Enfin, ce projet envisage à terme une extension de la ZFE-m aux grands axes routiers que sont M6-M7 (ex-A6-A7), le périphérique Laurent Bonneval et la Rocade Est et qu'en conséquence l'A46 Sud deviendrait le seul itinéraire de contournement possible pour les véhicules les plus polluants au risque d'asphyxier complètement les communes. Pour Francheville, cela risque de se traduire par une augmentation conséquente du trafic de transit sur l'avenue du chater, classée RGC Route à Grande Circulation.

Or l'exigence de la qualité de l'air et de l'environnement immédiat doivent être identiques partout, y compris à Francheville.

En conséquence :

- *Attendu que l'amplification des mesures de la ZFE aux véhicules particuliers, par un calendrier prévisionnel d'interdiction en avance sur celui qu'impose la loi Climat et résilience, est de nature à créer des conséquences majeures pour les ménages et les entreprises locales sans développement d'alternative de transport proposé ;*
- *Attendu qu'il existe une confusion dans la concertation entre la concertation réglementaire de l'étape 1 et la concertation citoyenne qui porte sur le projet global (étapes 1 et 2), notamment dans les dates et la manière de participer, que des éléments d'information à destination du public concernant ces deux concertations sont de nature à créer la confusion et par conséquent participent à la désinformation du public sur les évolutions de la ZFE et ses conséquences ;*
- *Attendu que le faible recours au dispositif d'accompagnement financier de la Métropole aux entreprises dans l'acquisition de véhicules propres ne représente à ce jour que 74 demandes sur un potentiel de 27 960 véhicules utilitaires légers ou poids-lourds Crit'air 3 ou plus au 1^{er} janvier 2021 soit 0,26 % des véhicules professionnels impactés directement par la ZFE actuelle ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

EMET un avis défavorable au projet d'amplification de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) de la Métropole de Lyon aux véhicules particuliers et deux roues motorisés de Crit'Air 5 et Non classés, tel que proposé par la Métropole.

DEMANDE à la Métropole de Lyon de procéder à l'organisation d'un référendum local portant sur les modalités de mise en œuvre de l'ensemble du projet (étapes 1 et 2) de cette nouvelle ZFE-m.

DEMANDE à la métropole de travailler avec l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais afin de mettre en œuvre un réseau de transport public structurant permettant aux habitants de la commune de Francheville de disposer d'une réelle alternative à la voiture. Il est impératif que le calendrier de la ZFE soit calée sur l'effectivité de la mise en place de ces nouveaux modes de transport structurants.

A LA MAJORITÉ

Fait à Francheville le 10 février 2022,



**Michel RANTONNET,
Maire de Francheville**

Délibération n°2022-02-07
Avis de la commune – 3^{ème} plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2022

Président : Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Secrétaire de séance : Michel GRESSOT

L'an deux mil vingt-deux, le 10 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Présence au Conseil Municipal et vote :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à	Pour	Contre	Abst	
Francheville naturel-lement	Michel RANTONNET	x			X			
	Laurence MARCASSE	x			X			
	Claude GOURRIER	x			X			
	Christine BARBIER	x			X			
	Daniel AUDIFFREN	x			X			
	Emilie MAMMAR	x			X			
	Sophie PAGNOUD	x			X			
	Olivier de PARISOT	x			X			
	Claire POUZIN	x			X			
	Jean-Paul VERNAT	x			X			
	Georgette BARBET			x	Laurence MARCASSE	X		
	Michel GRESSOT	x				X		
	Marie-Christine BILLE	x				X		
	Marc VINCENT	x				X		
	Patricia MORIN	x				X		
	Pascal ARDILLY	x				X		
	Marie-Anne D'HONNEUR	x				X		
	Francis TREMBLEAU	x				X		
	Philippe SADOT	x				X		
	Demain Francheville Respire	Blandine SCHMITT		x	Christine BARBIER	X		
Christophe VIOUX			x	Claude GOURRIER	X			
Claire PRECLOUX		x			X			
Audrey BONDUELLE			x	Sophie PAGNOUD	X			
Gaëtan VERNEY		x			X			
Laëtitia SERIS		x			X			
Bernard LEGRAND		x						
Cyril KRETZSCHMAR		x			X			
Vivre Francheville	Hélène DROMAIN	x			X			
	Elké HALLEZ	x			x			
	Jacqueline LEBRUN	x			X			
	Marc BAYET		x	Caroline PARIS	X			
	Jean-Claude BOISTARD	x			X			
	Caroline PARIS	x			X			

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 32

Nombre de votes Pour : 32

Nombre de votes Contre : 0

Nombre d'Abstention : 0

Délibération n°2022-02-07**Avis de la commune – 3^{ème} plan de protection de l'atmosphère
de l'agglomération lyonnaise**Rapporteur : Jean-Paul VERNAT

Annexe

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise est un plan d'actions ayant pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou de ramener les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du Code de l'Environnement.

Le premier PPA de l'agglomération lyonnaise a été adopté en juin 2008. Ses objectifs principaux concernaient la baisse des émissions industrielles et de celles du trafic routier. Le bilan tiré de ce premier plan était globalement positif : en particulier les émissions de dioxyde de soufre et de plusieurs autres polluants d'origine industrielle ont drastiquement diminué.

En 2014, après évaluation de ce premier PPA, un PPA2 a été adopté, dans l'objectif de réduire les émissions de particules et de dioxyde d'azote, restées au-dessus des seuils réglementaires. Dans ce but, le PPA2 comprenait au total une vingtaine d'actions visant à réduire les émissions des transports, de l'habitat et des activités industrielles ou de travaux.

En 2018, les mesures de ce PPA2 ont été complétées par une feuille de route pour la qualité de l'air. Cet outil a été déployé en réponse à une condamnation prononcée par le conseil d'État à l'encontre de la France l'enjoignant à prendre des mesures complémentaires aux PPAs pour une dizaine d'agglomérations françaises (dont Lyon) présentant des dépassements persistants des normes de qualité de l'air.

Le second PPA et cette feuille de route ont été évalués en 2019, conformément à l'échéance de 5 ans prévue par la loi. Ils rendent compte de résultats du PPA2 encourageants, et invitent à une poursuite à plus long terme des actions engagées. Ils soulignent toutefois que les objectifs initiaux de ramener les niveaux de pollution en dessous des seuils prévus par la loi n'étaient toujours par atteints.

Cette situation a conduit le préfet à décider la mise en révision du PPA, afin de définir des mesures nouvelles dans le cadre d'un PPA3. À la suite de cette évaluation, le PPA3 a donc été engagé. Il se veut plus partenarial que les précédents, en incluant davantage les citoyens et les acteurs de la société. Il se veut aussi plus transversal, par une approche globale des interactions influençant les émissions de polluants, non uniquement par secteurs d'activité mais en agissant sur tous les leviers possibles.

Les enjeux de santé publique invitent les acteurs du PPA3 à se montrer ambitieux, en visant les seuils recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), plus faibles et plus bénéfiques pour notre santé (et non plus seulement le respect des seuils réglementaires).

Une concertation préalable du public a été conduite au printemps 2021, afin de recueillir les contributions et avis des citoyens sur tous ces enjeux.

Le projet du nouveau PPA a ensuite été présenté à l'ensemble des parties prenantes, une première fois lors du comité de pilotage du 12 juillet 2021, puis de manière plus précise et complète lors du comité de pilotage du 7 décembre 2021. Ce nouveau PPA définira la stratégie de l'Etat et des partenaires territoriaux pour améliorer la qualité de l'air au niveau local pour la période 2022-2027.

Cette zone d'étude s'est élargie et comprend l'ensemble du département du Rhône, la frange sud-ouest du département de l'Ain, la partie nord-ouest du département de l'Isère ainsi que quelques communes de la Loire rattachées à la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais.

Ce dossier a été soumis à l'avis des conseils départementaux de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Isère (le 14 décembre 2021), de l'Ain (le 16 décembre 2021) et du Rhône (le 16 décembre 2021) qui ont chacun rendu un avis favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L.222-4 et R.222-21 du code de l'environnement, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le projet de troisième PPA de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027.

Vu le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise tel qu'il est présenté par la préfecture pour la période 2022-2027 ;

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Cadre de Vie en date du 27 janvier 2022 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

NE S'OPPOSE PAS au Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise tel qu'il est présenté par la Préfecture pour la période 2022-2027

CONFIRME son opposition au projet d'amplification de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) tel que proposé par la Métropole de Lyon

DEMANDE à la Métropole de Lyon de revoir la déclinaison des mesures mises en place pour l'application du PPA3 de l'agglomération lyonnaise compte tenu des observations formulées par la commune dans le cadre de la délibération n°2022-02-06

A L'UNANIMITÉ

Fait à Francheville le 10 février 2022,



**Michel RANTONNET,
Maire de Francheville**

Délibération n°2022-02-08
Plan Climat Energie Communal : attribution de subvention d'abondement aux bénéficiaires de la prime air-bois métropolitaine

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2022

Président : Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Secrétaire de séance : Michel GRESSOT

L'an deux mil vingt-deux, le 10 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Présence au Conseil Municipal et vote :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à	Pour	Contre	Abst	
Francheville naturel-lement	Michel RANTONNET	x			X			
	Laurence MARCASSE	x			X			
	Claude GOURRIER	x			X			
	Christine BARBIER	x			X			
	Daniel AUDIFFREN	x			X			
	Emilie MAMMAR	x			X			
	Sophie PAGNOUD	x			X			
	Olivier de PARISOT	x			X			
	Claire POUZIN	x			X			
	Jean-Paul VERNAT	x			X			
	Georgette BARBET			x	Laurence MARCASSE	X		
	Michel GRESSOT	x				X		
	Marie-Christine BILLE	x				X		
	Marc VINCENT	x				X		
	Patricia MORIN	x				X		
	Pascal ARDILLY	x				X		
	Marie-Anne D'HONNEUR	x				X		
	Francis TREMBLEAU	x				X		
	Philippe SADOT	x				X		
	Demain Francheville Respire	Blandine SCHMITT		x	Christine BARBIER	X		
Christophe VIOUX			x	Claude GOURRIER	X			
Claire PRECLOUX		x			X			
Audrey BONDUELLE			x	Sophie PAGNOUD	X			
Gaëtan VERNEY		x			X			
Laëtitia SERIS		x			X			
Bernard LEGRAND		x			X			
Cyril KRETZSCHMAR		x			X			
Vivre Francheville	Hélène DROMAIN	x			X			
	Elké HALLEZ	x			x			
	Jacqueline LEBRUN	x			X			
	Marc BAYET		x	Caroline PARIS	X			
	Jean-Claude BOISTARD	x			X			
	Caroline PARIS	x			X			

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 33

Nombre de votes Pour : 33

Nombre de votes Contre : 0

Nombre d'Abstention : 0

Délibération n°2022-02-08

Plan Climat Energie Communal : attribution de subvention d'abondement aux bénéficiaires de la prime air-bois métropolitaine

Rapporteur : Jean-Paul VERNAT

Annexe

La commune de Francheville est engagée depuis 2011 dans un Plan Climat Energie Communal. Elle est en outre partenaire du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Métropole de Lyon. L'une des actions actées dans le Plan Climat Energie Communal consiste en un soutien à la prime air-bois métropolitaine.

Ainsi, dans sa délibération n° 2018-02-05 en date du 08/02/2018 et dans le règlement annexé à cette dernière, l'assemblée délibérante de la commune de Francheville a approuvé un abondement par la commune à la subvention métropolitaine dite « prime air-bois » versée aux particuliers, dans la limite de 20 subventions annuelles de 200 € chacune sur la période 2018/2021.

Conformément à l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, codifiée à l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget. Le tableau ci-joint présente les subventions allouées aux bénéficiaires de la prime air-bois métropolitaine.

Les demandes de subventions objet de la présente délibération ont été émises en décembre 2021, avant la fin du dispositif communal fixé au 31/12/2021.

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Cadre de vie en date du 27 janvier 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ**

APPROUVE l'attribution des subventions énumérées en annexe, conformément à la délibération du n° 2018-02-05 en date du 08/02/2018 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette attribution.

A L'UNANIMITÉ

Fait à Francheville le 10 février 2022,



**Michel RANTONNET,
Maire de Francheville**

Délibération n°2022-02-09
Adhésion à la charte « Villes et Territoires sans perturbateurs endocriniens »

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2022

Président : Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Secrétaire de séance : Michel GRESSOT

L'an deux mil vingt-deux, le 10 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Présence au Conseil Municipal et vote :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à	Pour	Contre	Abst	
Francheville naturel-lement	Michel RANTONNET	x			X			
	Laurence MARCASSE	x			X			
	Claude GOURRIER	x			X			
	Christine BARBIER	x			X			
	Daniel AUDIFFREN	x			X			
	Emilie MAMMAR	x			X			
	Sophie PAGNOUD	x			X			
	Olivier de PARISOT	x			X			
	Claire POUZIN	x			X			
	Jean-Paul VERNAT	x			X			
	Georgette BARBET			x	Laurence MARCASSE	X		
	Michel GRESSOT	x				X		
	Marie-Christine BILLE	x				X		
	Marc VINCENT	x				X		
	Patricia MORIN	x				X		
	Pascal ARDILLY	x				X		
	Marie-Anne D'HONNEUR	x				X		
	Francis TREMBLEAU	x				X		
	Philippe SADOT	x				X		
	Blandine SCHMITT			x	Christine BARBIER	X		
Christophe VIOUX			x	Claude GOURRIER	X			
Claire PRECLOUX	x				X			
Audrey BONDUELLE			x	Sophie PAGNOUD	X			
Gaëtan VERNEY	x				X			
Laëtitia SERIS	x				X			
Demain Francheville Respire	Bernard LEGRAND	x			X			
	Cyril KRETZSCHMAR	x			X			
	Hélène DROMAIN	x			X			
	Elké HALLEZ	x			x			
Vivre Francheville	Jacqueline LEBRUN	x			X			
	Marc BAYET			x	Caroline PARIS	X		
	Jean-Claude BOISTARD	x			X			
	Caroline PARIS	x			X			

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 33

Nombre de votes Pour : 33

Nombre de votes Contre : 0

Nombre d'Abstention : 0

Délibération n°2022-02-09**Adhésion à la charte « Villes et Territoires sans perturbateurs endocriniens »**Rapporteur : Sophie PAGNOUD

Annexe

Les perturbateurs endocriniens sont des substances issues de l'industrie agrochimique et contenus dans les biens de consommation courants (produits ménagers, alimentaires, cosmétiques...). On les connaît sous le nom de : pesticides, phtalates, parabens, bisphénols, PCB, dioxines, etc. Ils ont des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. Ils peuvent provoquer des troubles de la croissance, des troubles neurologiques ou de la reproduction et contribuent à l'apparition de maladies comme certains cancers, le diabète, l'obésité. Les périodes de développement de l'être humain les plus sensibles à cette exposition aux perturbateurs endocriniens sont la gestation, les 1ères années de vie, la puberté, la ménopause pour les femmes, etc.

Les habitants sont de plus en plus attentifs aux enjeux sanitaires et environnementaux. Selon le baromètre IRSN 2019, la moitié des Français interrogés considèrent que les risques liés aux perturbateurs endocriniens sont forts. Dans le cadre réglementaire européen et national, il est du devoir de chaque collectivité de prendre ses responsabilités : il s'agit de protéger la population et de contribuer à réduire la contamination de l'environnement aux perturbateurs endocriniens. La municipalité de Francheville a la volonté de s'engager, à son échelle locale, dans ces objectifs majeurs afin de permettre aux habitants de profiter d'un cadre de vie sain et d'un environnement préservé.

Le Réseau Environnement Santé est une association fondée en 2009 pour mener des actions dans le domaine de la santé environnementale. Elle a lancé une charte des Villes et Territoires sans perturbateurs endocriniens afin d'engager avec les collectivités locales un travail au plus près des lieux de vie des habitants. Elle a déjà été signée par environ 200 communes.

Cet automne, la Métropole de Lyon s'est engagée dans cette charte et a proposé aux communes qui le souhaitent d'y adhérer également, afin que chaque collectivité puisse agir à son niveau.

A travers cette charte, la commune s'engage à :

- restreindre, puis à terme, éliminer l'usage des produits phytosanitaires et biocides qui contiennent des perturbateurs endocriniens sur leur territoire en accompagnant les habitants désirant appliquer ces dispositions ;
- réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation en développant la consommation d'aliments biologiques et en interdisant à terme l'usage de matériels comportant des perturbateurs endocriniens pour cuisiner et chauffer ;
- favoriser l'information de la population, des professionnels de santé, des personnels des collectivités territoriales, des professionnels de la petite enfance, des acteurs économiques de l'enjeu des perturbateurs endocriniens ;
- mettre en place des critères d'éco conditionnalité éliminant progressivement les perturbateurs endocriniens dans les contrats et les achats publics ;
- informer tous les ans les citoyens sur l'avancement des engagements pris.

Francheville est déjà engagée dans des actions fortes :

- réduire puis éliminer les pesticides : application du « zéro pesticide » pour l'entretien des espaces verts, du stade et des cimetières ;
- réduire l'exposition dans l'alimentation : dès la rentrée 2021, passage de 20 à 40 % de produits bio à la cantine ;
- dès la fin de notre marché actuel d'achat de produits d'entretien au 31/12/2022, adhésion au groupement d'achat proposé par la Métropole, qui favorise les produits respectueux de la santé et de l'environnement.

Au-delà de ces actions déjà en cours, il s'agira pour la commune de :

- poursuivre progressivement des actions vers des pratiques plus vertueuses et exemplaires : critères d'éco-conditionnalité dans nos autres marchés de fournitures par exemple ;
- sensibiliser les habitants sur cet enjeu des perturbateurs endocriniens, les informer sur les engagements pris par la collectivité et les inviter à bannir à leur tour ces produits, via par exemple des gestes simples et des bonnes pratiques au quotidien.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ**

APPROUVE la charte des Villes et Territoires sans perturbateurs endocriniens et s'engage à en diffuser et appliquer les principes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite charte.

A L'UNANIMITÉ

Fait à Francheville le 10 février 2022,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "MR", written over a faint grid background.

**Michel RANTONNET,
Maire de Francheville**

Délibération n°2022-02-10
Convention Territoriale Globale

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2022

Président : Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Secrétaire de séance : Michel GRESSOT

L'an deux mil vingt-deux, le 10 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Présence au Conseil Municipal et vote :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à	Pour	Contre	Abst	
Francheville naturel-lement	Michel RANTONNET	x			X			
	Laurence MARCASSE	x			X			
	Claude GOURRIER	x			X			
	Christine BARBIER	x			X			
	Daniel AUDIFFREN	x			X			
	Emilie MAMMAR	x			X			
	Sophie PAGNOUD	x			X			
	Olivier de PARISOT	x			X			
	Claire POUZIN	x			X			
	Jean-Paul VERNAT	x			X			
	Georgette BARBET			x	Laurence MARCASSE	X		
	Michel GRESSOT	x				X		
	Marie-Christine BILLE	x				X		
	Marc VINCENT	x				X		
	Patricia MORIN	x				X		
	Pascal ARDILLY	x				X		
	Marie-Anne D'HONNEUR	x				X		
	Francis TREMBLEAU	x				X		
	Philippe SADOT	x				X		
	Demain Francheville Respire	Blandine SCHMITT		x	Christine BARBIER	X		
Christophe VIOUX			x	Claude GOURRIER	X			
Claire PRECLOUX		x			X			
Audrey BONDUELLE			x	Sophie PAGNOUD	X			
Vivre Francheville	Gaëtan VERNEY	x			X			
	Laëtitia SERIS	x			X			
	Bernard LEGRAND	x			X			
	Cyril KRETZSCHMAR	x			X			
	Hélène DROMAIN	x			X			
	Elké HALLEZ	x			x			
	Jacqueline LEBRUN	x			X			
	Marc BAYET		x	Caroline PARIS	X			
	Jean-Claude BOISTARD	x			X			
	Caroline PARIS	x			X			

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 33

Nombre de votes Pour : 33

Nombre de votes Contre : 0

Nombre d'Abstention : 0

Délibération n°2022-02-10**Convention Territoriale Globale**Rapporteur : Claire POUZIN

Annexe

Le 4^{ème} Contrat Enfance Jeunesse, signé entre la Commune de Francheville et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône arrive à terme. Il avait pour objectif essentiel de proposer une offre qualitative et quantitative d'actions en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles.

Les dispositifs proposés par la CAF du Rhône évoluent. Dans ce cadre, la commune est invitée à s'inscrire dans la démarche de Convention Territoriale Globale.

Cette démarche stratégique partenariale a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

Ce projet a été établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Il a pour objet :

- ✓ D'identifier les besoins prioritaires sur la commune,
- ✓ De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- ✓ De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements,
- ✓ De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par
- ✓ les services existants.

Considérant le souhait de la commune de Francheville de poursuivre son partenariat avec la CAF pour maintenir et développer son action, telle que présentée dans les fiches thématiques, en matière de :

- Petite enfance,
- Enfance,
- Jeunesse,
- Famille / Parentalité,
- Animation de la vie sociale.

La Convention Territoriale Globale est conclue pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Solidarité en date du 25 janvier 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

APPROUVE le principe d'engager la commune de Francheville dans la démarche de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale élaborée conjointement entre les différents partenaires

A L'UNANIMITÉ

Fait à Francheville le 10 février 2022,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Rantonnet", written over a vertical line.

Michel RANTONNET,
Maire de Francheville

Délibération n°2022-02-11
**Convention d'occupation du domaine public à titre gratuit
 au bénéfice du Centre Social Michel Pache**

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2022

Président : Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Secrétaire de séance : Michel GRESSOT

L'an deux mil vingt-deux, le 10 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Présence au Conseil Municipal et vote :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à	Pour	Contre	Abst	
Francheville naturel-lement	Michel RANTONNET	x			X			
	Laurence MARCASSE	x			X			
	Claude GOURRIER	x			X			
	Christine BARBIER	x			X			
	Daniel AUDIFFREN	x			X			
	Emilie MAMMAR	x			X			
	Sophie PAGNOUD	x			X			
	Olivier de PARISOT	x			X			
	Claire POUZIN	x			X			
	Jean-Paul VERNAT	x			X			
	Georgette BARBET			x	Laurence MARCASSE	X		
	Michel GRESSOT	x				X		
	Marie-Christine BILLE	x				X		
	Marc VINCENT	x				X		
	Patricia MORIN	x				X		
	Pascal ARDILLY	x				X		
	Marie-Anne D'HONNEUR	x				X		
	Francis TREMBLEAU	x				X		
	Philippe SADOT	x				X		
	Demain Francheville Respire	Blandine SCHMITT		x	Christine BARBIER	X		
Christophe VIOUX			x	Claude GOURRIER	X			
Claire PRECLOUX		x			X			
Audrey BONDUELLE			x	Sophie PAGNOUD	X			
Gaëtan VERNEY		x			X			
Laëtitia SERIS		x			X			
Bernard LEGRAND		x				X		
Cyril KRETZSCHMAR		x				X		
Vivre Francheville	Hélène DROMAIN	x				X		
	Elké HALLEZ	x				x		
	Jacqueline LEBRUN	x				X		
	Marc BAYET		x	Caroline PARIS		X		
	Jean-Claude BOISTARD	x				X		
	Caroline PARIS	x				X		

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 33

Nombre de votes Pour : 25

Nombre de votes Contre : 8

Nombre d'Abstention : 0

Délibération n°2022-02-11

**Convention d'occupation du domaine public à titre gratuit
au bénéfice du Centre Social Michel Pache**

Rapporteur : Christine BARBIER

Annexe

Le Centre Social Michel PACHE est une association loi 1901 dont les objectifs sont :

- Améliorer la qualité de vie quotidienne de tous les habitants Franchevillois en étant à l'écoute de leurs préoccupations ;
- Favoriser la rencontre des individus, des familles et des associations, leur donnant ainsi la possibilité de se livrer à des activités éducatives et socioculturelles ;
- Gérer, animer, promouvoir, soutenir ou favoriser la création et le développement d'initiatives d'ordre social, familial, médico-social ou culturel dans la commune de Francheville ;
- Faire entendre la parole des habitants et de soutenir et promouvoir leur prise de responsabilité dans la vie sociale ».

A ce titre, la commune met à la disposition du Centre Social :

Des locaux dédiés :

- 42 avenue du Châter

Et des locaux partagés :

- « Maison de la Solidarité » sise 1 rue du Temps des Cerises 69340 Francheville (siège social)
- Groupe scolaire Bel Air sis Place Loano 69340 Francheville
- Groupe scolaire du Châter sis Allée de l'Aubier 69340 Francheville
- Salle les Cigales sise 5A allée des Cigales 69340 Francheville
- Salle Léo Ferré sise rue de la Chapelle de Bel Air 69340 Francheville
- Maison de quartier de Bel Air sis rue de la Chapelle de Bel Air à Francheville

Cette cohabitation vise à illustrer la complémentarité des actions menées dans le respect de l'identité de chacune des institutions.

Chaque entité dispose d'espaces distincts. Sont mutualisés les espaces qui répondent aux besoins des personnels et aux réunions dans des conditions convenues.

Une convention d'occupation du domaine public à titre gratuit, actant la nature et les conditions de la mise à disposition des locaux et comprenant en annexe l'inventaire des meubles, a été élaborée conjointement par les deux parties et validée pour une année, pour chacun des locaux concernés, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'autorisation de signature de la convention d'occupation du domaine public au bénéfice du Centre Social Michel PACHE.

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Solidarité en date du 25 janvier 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention d'occupation du domaine public au bénéfice du Centre Social Michel PACHE.

A LA MAJORITÉ

Fait à Francheville le 10 février 2022,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "MR", is written to the right of the official seal.

**Michel RANTONNET,
Maire de Francheville**

Délibération n°2022-02-12
Crédits alloués aux établissements scolaires

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2022

Président : Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Secrétaire de séance : Michel GRESSOT

L'an deux mil vingt-deux, le 10 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Présence au Conseil Municipal et vote :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à	Pour	Contre	Abst	
Francheville naturel-lement	Michel RANTONNET	x			X			
	Laurence MARCASSE	x			X			
	Claude GOURRIER	x			X			
	Christine BARBIER	x			X			
	Daniel AUDIFFREN	x			X			
	Emilie MAMMAR	x			X			
	Sophie PAGNOUD	x			X			
	Olivier de PARISOT	x			X			
	Claire POUZIN	x			X			
	Jean-Paul VERNAT	x			X			
	Georgette BARBET			x	Laurence MARCASSE	X		
	Michel GRESSOT	x				X		
	Marie-Christine BILLE	x				X		
	Marc VINCENT	x				X		
	Patricia MORIN	x				X		
	Pascal ARDILLY	x				X		
	Marie-Anne D'HONNEUR	x				X		
	Francis TREMBLEAU	x				X		
	Philippe SADOT	x				X		
	Blandine SCHMITT			x	Christine BARBIER	X		
Christophe VIOUX			x	Claude GOURRIER	X			
Claire PRECLOUX	x				X			
Audrey BONDUELLE			x	Sophie PAGNOUD	X			
Gaëtan VERNEY	x				X			
Laëtitia SERIS	x				X			
Demain Francheville Respire	Bernard LEGRAND	x				X		
	Cyril KRETZSCHMAR	x				X		
	Hélène DROMAIN	x				X		
	Elké HALLEZ	x				x		
Vivre Francheville	Jacqueline LEBRUN	x				X		
	Marc BAYET			x	Caroline PARIS	X		
	Jean-Claude BOISTARD	x				X		
	Caroline PARIS	x				X		

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 33

Nombre de votes Pour : 25

Nombre de votes Contre : 8

Nombre d'Abstention : 0

Délibération n°2022-02-12

Crédits alloués aux établissements scolaires

Rapporteur : Claire POUZIN

La réglementation en vigueur indique que « les fournitures scolaires individuelles dans la mesure où il s'agit de matériels utilisés par un seul et même élève et qui restent à terme sa propriété ne relèvent pas du principe de gratuité scolaire et restent la charge des familles ».

Toutefois, la commune de Francheville octroie un budget « fournitures scolaires » aux élèves fréquentant les écoles de son territoire, au nom du principe de gratuité de l'enseignement.

Il apparaît nécessaire de réviser l'attribution de ces crédits afin de permettre aux directeurs des écoles publiques de notre commune une meilleure gestion en fonction des besoins spécifiques des élèves et de l'établissement.

Il est convenu que les crédits dits « dotation par élève » seront consommés à la discrétion des enseignants pour couvrir les fournitures scolaires, sorties culturelles, transports ou tout autre achat ou prestation motivé par les choix pédagogiques de l'enseignant.

Poste de dépense	Somme allouée
Dotation par élève maternelle	53 € / élève
Dotation par élève élémentaire	62 € / élève
ULIS	+ 40 € / élève
UPE2A	+ 20 € / élève
Création de classe	300 €
RASED	6 € par élève suivi

Il est par ailleurs précisé que :

- Le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du budget de l'année N est arrêté au 30 septembre de l'année N-1.
- La dotation du RASED sera calculée sur la base du nombre d'élèves suivis l'année N-1 sur la base d'un rapport écrit transmis par le RASED à la commune

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Solidarité en date du 25 janvier 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ**

DÉCIDE d'allouer la répartition des crédits à destination des établissements scolaires conformément au tableau présenté ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

A LA MAJORITÉ

Fait à Francheville le 10 février 2022,


Michel RANTONNET,
Maire de Francheville



Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20220210-2022-02-12-DE
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

Délibération n°2022-02-13
Organisation d'une formation BAFA

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2022

Président : Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Secrétaire de séance : Michel GRESSOT

L'an deux mil vingt-deux, le 10 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Présence au Conseil Municipal et vote :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à	Pour	Contre	Abst	
Francheville naturel-lement	Michel RANTONNET	x			X			
	Laurence MARCASSE	x			X			
	Claude GOURRIER	x			X			
	Christine BARBIER	x			X			
	Daniel AUDIFFREN	x			X			
	Emilie MAMMAR	x			X			
	Sophie PAGNOUD	x			X			
	Olivier de PARISOT	x			X			
	Claire POUZIN	x			X			
	Jean-Paul VERNAT	x			X			
	Georgette BARBET			x	Laurence MARCASSE	X		
	Michel GRESSOT	x				X		
	Marie-Christine BILLE	x				X		
	Marc VINCENT	x				X		
	Patricia MORIN	x				X		
	Pascal ARDILLY	x				X		
	Marie-Anne D'HONNEUR	x				X		
	Francis TREMBLEAU	x				X		
	Philippe SADOT	x				X		
	Demain Francheville Respire	Blandine SCHMITT		x	Christine BARBIER	X		
Christophe VIOUX			x	Claude GOURRIER	X			
Claire PRECLOUX		x			X			
Audrey BONDUELLE			x	Sophie PAGNOUD	X			
Gaëtan VERNEY		x			X			
Laëtitia SERIS		x			X			
Bernard LEGRAND		x			X			
Cyril KRETZSCHMAR		x			X			
Vivre Francheville	Hélène DROMAIN	x			X			
	Elké HALLEZ	x			x			
	Jacqueline LEBRUN	x			X			
	Marc BAYET		x	Caroline PARIS	X			
	Jean-Claude BOISTARD	x			X			
	Caroline PARIS	x			X			

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 33

Nombre de votes Pour : 33

Nombre de votes Contre : 0

Nombre d'Abstention : 0

Délibération n°2022-02-13

Organisation d'une formation BAFA

Rapporteur : Claire POUZIN

Annexe

Dans le cadre de sa politique enfance-jeunesse, la commune de Francheville, souhaite maintenir sa participation au financement de formations BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur). A ce titre, cette action a été inscrite dans la Convention Territoriale Globale.

La formation BAFA contribue à la qualification des animateurs et constitue un des moyens indispensables à la proposition d'un accueil de loisirs de qualité.

La commune souhaite par ailleurs pouvoir accompagner les jeunes de son territoire dans une démarche de formation qualifiante destinée à les inciter à exercer le métier d'animateur au sein des structures communales.

Temps Jeunes, association d'éducation populaire et organisme de formation professionnelle, propose une offre qui vise à mettre en place un parcours de formation complet avec un suivi individualisé des stagiaires. Ce dispositif est co-construit avec les structures jeunesse existant sur le territoire (BIJ, Centre Social, collectivité ...).

Cette proposition répond aux objectifs de la commune de Francheville en ce qui concerne le suivi et l'accompagnement des jeunes mais également en termes de professionnalisation de la filière animation. C'est pourquoi la commune soutient l'organisation de session de formation BAFA dans ses locaux et finance une partie de ces coûts de formation pour les agents municipaux en poste.

Considérant la volonté de la commune de Francheville de proposer une offre de formation aux jeunes de son territoire,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'autorisation de signature de la convention de partenariat avec Temps Jeunes pour l'organisation d'une formation BAFA.

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Solidarité en date du 25 janvier 2022.

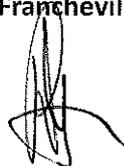
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

APPROUVE la convention de partenariat avec Temps Jeunes pour l'organisation d'une formation BAFA dans les conditions déterminées ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer

A L'UNANIMITÉ

Fait à Francheville le 10 février 2022,



Michel RANTONNET
Maire de Francheville



Débat sans vote
Protection sociale complémentaire

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2022

Président : Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Secrétaire de séance : Michel GRESSOT

L'an deux mil vingt-deux, le 10 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Présence au Conseil Municipal :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à
Francheville naturellement	Michel RANTONNET	X		
	Laurence MARCASSE	X		
	Claude GOURRIER	X		
	Christine BARBIER	X		
	Daniel AUDIFFREN	X		
	Emilie MAMMAR	X		
	Sophie PAGNOUD	X		
	Olivier de PARISOT	X		
	Claire POUZIN	X		
	Jean-Paul VERNAT	X		
	Georgette BARBET		x	Laurence MARCASSE
	Michel GRESSOT	X		
	Marie-Christine BILLE	X		
	Marc VINCENT	X		
	Patricia MORIN	X		
	Pascal ARDILLY	X		
	Marie-Anne D'HONNEUR	X		
	Francis TREMBLEAU	X		
	Philippe SADOT	X		
	Blandine SCHMITT		x	Christine BARBIER
Christophe VIOUX		x	Claude GOURRIER	
Claire PRECLOUX	X			
Audrey BONDUELLE		x	Sophie PAGNOUD	
Gaëtan VERNEY	X			
Laëtitia SERIS	X			
Demain Francheville Respire	Bernard LEGRAND	X		
	Cyril KRETZSCHMAR	X		
	Hélène DROMAIN	X		
	Elké HALLEZ	X		
Vivre Francheville	Jacqueline LEBRUN	X		
	Marc BAYET		x	Caroline PARIS
	Jean-Claude BOISTARD	x		
	Caroline PARIS	x		

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Débat sans vote**Protection sociale complémentaire**

Rapporteur : Laurence MARCASSE

I. Le contexte réglementaire :**Préambule :**

La protection sociale complémentaire recouvre deux champs :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés « risque santé » ;
- Les risques liés à l'incapacité de travail dénommés encore « risque prévoyance » ou plus connu encore par « garantie maintien de salaire ».

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, **un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, les modalités et le calendrier de mise en œuvre.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,

- L'incapacité : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion du Rhône conduira, comme pour les conventions en cours actuellement, les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, le Centre de gestion sera en mesure de faire des propositions aux communes environ 18 mois avant l'échéance des conventions actuelles au 31/12/2025.

Par ailleurs, à ce jour, une réflexion est engagée quant à l'opportunité de mutualiser cette compétence avec les centres de gestion voisins.

II. Les actions en faveur de la protection sociale mises en place actuellement :

En matière de « complémentaire santé » :

La commune de Francheville accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation depuis

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé peuvent bénéficier de cette participation qui est de **15 € brut mensuel**.

Le mode de versement de participation est le suivant : un versement direct aux agents avec un maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent doit fournir une attestation de labellisation à cette fin.

Chiffres 2021 pour la ville : 65 agents en bénéficient, soit 29% des effectifs pour un coût annuel de 12 226€.

Chiffres 2021 pour le CCAS : 5 agents en bénéficient, soit 71% des effectifs pour un coût annuel de 1 215 €.

Chiffres 2021 pour la résidence autonomie : 1 agent en bénéficie, soit 8 % des effectifs pour un coût annuel de 165 €.

Au total, 71 agents en bénéficient, soit 29 % de l'effectif global.

En matière de « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire » :

Par délibération n°2018-61 du 8 octobre 2018, le cdg69 s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure qui a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents. A l'issue de cette procédure, les collectivités ayant mandaté le cdg69 pour la conduire pour leur compte ont pu décider d'adhérer à la ou les convention(s) de participation, conclue(s) dont la durée est de 6 ans.

Le 12 décembre 2019, la commune a décidé, par délibération, d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « prévoyance ». **Le montant de la participation financière de la commune est fixé à 12 € par agent à temps complet et par mois.**

La participation financière est versée, mensuellement, aux agents qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69 :

- titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis 5 mois.

Le niveau de garantie est le suivant : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire.

Le taux de cotisation fixé à 0.88 % pour le risque prévoyance, taux contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention. A partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, être augmenté avec un plafond à 5%.

Chiffres 2021 pour la ville : 141 agents en bénéficiant, soit 63 % des effectifs, avec un montant de cotisation mensuelle moyen de 18,48 €, pour un coût annuel de 19 448 €.

Chiffres 2021 pour le CCAS : 5 agents en bénéficiant, soit 71 % des effectifs, avec un montant de cotisation mensuelle moyen de 20,34 €, pour un coût annuel de 939 €.

Chiffres 2021 pour la résidence autonomie : 6 agents en bénéficiant, soit 46 % des effectifs, avec un montant de cotisation mensuelle moyen de 14,41 €, pour un coût annuel de 742 €.

Au total, 152 agents en bénéficiant, soit 62 % de l'effectif global.

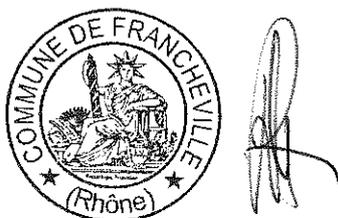
Le coût annuel total s'élève à 31 714 € pour la ville, à 2 154 € pour le CCAS et 907 € pour la résidence autonomie.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation en commission Ressources en date du 1^{er} février 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉBATTU,**

PREND ACTE du débat sans vote relatif à la protection sociale complémentaire.

Fait à Francheville le 10 février 2022,



**Michel RANTONNET,
Maire de Francheville**